

Service Origine

PREFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT

Arrêté n° 386/3154 du 10 SEP. 1992

**OBJET :** Fixation des tables d'amortissement pour le calcul des indemnités dues au preneur sortant.

RECEVÉ  
22 SEP 1992  
N°

LE PRÉFET DE LA SARTHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-71, R 411-14, R 411-18 et R 411-19 du Code Rural,

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux au cours de sa réunion du 20 août 1992,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** - Les tables d'amortissement destinées au calcul des indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit à l'expiration de leurs baux, en raison des améliorations apportées par eux aux fonds loués, en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation, les ouvrages incorporés au sol et les bâtiments d'habitation, sont fixées comme suit pour l'ensemble du département de la Sarthe :

**A - Bâtiments d'exploitation**

	Durées d'amortissement
1. Ouvrages en maçonnerie (matériaux lourds ou demi-lourds), en pierres, briques, béton et agglomérés de ciment	30 ans
Ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité	30 ans
2. Ouvrages en matériaux légers, ossatures et charpentes, autres que cales d'frises ci-dessus (bâtiments préfabriqués,...)	15 ans
3. Couvertures :	
Ardoses, tuiles	25 ans
Fibre et tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,8 mm	15 ans
4. Autres modes de couverture	10 ans

**B - Ouvrages incorporés au sol**Durées  
d'amortissement

<b>1. Ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou installations visés au paragraphe 2</b>	
a. Installations d'alimentation en eau	18 ans
b. Installations d'irrigation (partie souterraine) et réserves d'eau	30 ans
c. Assainissement :	
Fossés entretenus	10 ans
Drainage sans tuyaux	10 ans
Drainage avec tuyaux de poterie	30 ans
Drainage avec tuyaux de plastique en état de fonctionnement	20 ans
d. Installations électriques (sauf câbles) aux normes	25 ans
Autres installations électriques	15 ans
<b>2. Autres ouvrages et installations incorporés dans la maçonnerie</b>	
Sans éléments mobiles	15 ans
Avec éléments mobiles (ex : évacuateur à fumier)	15 ans
<b>C - Bâtiments d'habitation</b>	
<b>1. Maison d'habitation construite par le preneur</b>	
a. Maison de construction traditionnelle lourde (parpaings, briques ou pierres) sur fondations	55 ans
b. Maison préfabriquée	30 ans
<b>2. Extensions ou aménagements</b>	
a. Gros-œuvre (matériaux lourds, maçonnerie, charpente, couverture en ardoises naturelles, tuiles, etc ...), carrelage	30 ans

Durées  
d'amortissement

b. Autres éléments	
Matériaux composites dont isolants en matériaux synthétiques	20 ans
Chaudière, chauffe-eau, convecteur électrique et radiateur, sauf en fonte	10 ans
Sanitaires, menuiseries intérieures, évier	20 ans
Installation chauffage, eau, électricité, radiateur fonte	25 ans

**ARTICLE 2** - L'arrêté préfectoral du 13 novembre 1972 est abrogé.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dans le département de la Sarthe le premier jour suivant sa publication.

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MAMERS, M. le Sous-Préfet de LA FLECHE, MM. les Maires du département et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Daniel CONSTANTIN

